

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 9 FEVRIER 2022**

**45<sup>e</sup> chambre correctionnelle  
Salle 01.3**

En cause du procureur du Roi et de

1. R. H. B.  
Association sans but lucratif, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...),  
inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise (...) (sans consignation),

Partie civile, représentée par Me Guillaume Lys., avocat au barreau de Bruxelles,

2. X. D. R.  
né le (...) à Porto Velho (Brésil),  
inscrit (...) à, de nationalité brésilienne (sans consignation),

Partie civile, représentée par Me Guillaume Lys., avocat au barreau de Bruxelles,

4

Contre :

1. A. H.  
né à Bruxelles le (...)  
domicilié à (...),  
RRN: (...), de nationalité belge, prévenu,

Qui a comparu, assisté par Me Sirine Ben Aman, avocat au barreau de Bruxelles,

2. E. I.A. ,  
né à Jette le (...),  
domicilié à (...),  
RRN: (...), de nationalité belge, prévenu,  
Qui a comparu, assisté par Me Yannick De Vlaemynck, avocat au barreau de Bruxelles.

Prévenu de ou d'avoir ;

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. coups et blessures volontaires avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois - avec circonstances aggravantes

avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.  
(art. 392, 398 et 399 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 2° CP)

Bruxelles, le 20 juillet 2018

par H. A. , A. E. I. ,

au préjudice de A. X. D. R. ,

au préjudice de l'asbl R. H. B.,

B. port d'arme prohibée

Avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

(Articles 3, 8, 23,24, 25, 26, 29, 46, 48 et 49 de la loi sur les armes)

Bruxelles, le 20 juillet 2018

par H. A. , A. E. I. , en l'espèce un taser ;

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 15 juillet 2020 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, a renvoyé les prévenus A. H. et E. I. A. devant le tribunal correctionnel.

Les parties civiles ont été entendues par la voie de leur conseil.

Madame C. F., substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Les prévenus A. H. et E. I. A. et leurs conseils ont été entendus.

Au pénal

Quant aux préventions

Attendu que les deux prévenus sont poursuivis pour des faits de coups et blessures volontaires, commis avec préméditation, ayant causé une incapacité de travail personnel à la victime et avec la circonstance que l'un des mobiles de l'agression était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne, en raison de son orientation sexuelle et encore pour des faits de port d'arme prohibée ;

Attendu qu'il résulte du dossier répressif et des débats à l'audience que les deux prévenus ont admis à l'audience de plaidoiries de ce 19 janvier 2022, s'être rendus à un rendez-vous fixé avec un individu qu'il

savaient être transsexuel, en date du 20 juillet 2018, en vue de se livrer à une expédition punitive ou selon les termes utilisés pour « casser du PD », soit avec préméditation et avec un mobile de haine, mépris et hostilité en raison de l'orientation sexuelle de la personne et ce, en possession d'un Taser ;

Que l'examen du dossier répressif et les devoirs d'enquête et spécialement de téléphonie permettent de retenir à suffisance l'établissement des deux préventions dans le chef des deux prévenus telles que libellées en termes de citation ;

Que notamment, les vidéos qui ont été trouvées dans le GSM du prévenu E. I. et qui ont été visionnées à l'audience sont particulièrement éclairantes, ainsi trois vidéos prises le soir des faits, où l'on voit notamment des coups violemment portés à la victime et la victime fuir entendant les agresseurs crier « c'est un PD », de même qu'une vidéo postérieure aux faits, dans laquelle on voit le prévenu E. I. frapper sur un lit avec un katana disant qu'il va défoncer les « Zamel » ce qui signifie homosexuel ;

Qu'en outre, le GSM qui sera analysé quant à savoir si son titulaire a eu des contacts avec des numéros liés à des annonces pour des rencontres homosexuelles ou transsexuelles, permettra de relever des échanges postérieurs aux faits avec trois numéros renvoyant à des annonces pour des propositions à caractère sexuel, dont une annonce transsexuelle et permettra de relever également un SMS envoyé dix jours avant les faits indiquant qu'il est question d'aller « baiser sa mère au PD » et encore laisser apparaître les photographies envoyées par le prévenu E. I. à la victime, se photographiant en slip et photographiant son sexe, photos communiquées à la victime avant le rendez-vous, l'analyse des images en comparaison avec la salle de bain du prévenu E. I. , où a été prise une des photos, confortant bien qu'il s'agit de photographies de ce prévenu E. I. , l'ensemble de ces éléments étayant sans conteste l'intention des auteurs au moment où ils se sont rendus sur les lieux ;

Qu'un certificat médical sera délivré à la victime lui reconnaissant une incapacité de travail et des lésions et notamment, des lésions résultant de l'utilisation d'un Taser ;

Que le tribunal relève que le dossier répressif permet de déterminer que non seulement les faits ont été commis avec préméditation et avec un mobile de haine, en raison de l'orientation sexuelle de la personne, mais aussi que le prévenu E. I. se complait manifestement à visionner les vidéos qui ont été vues à l'audience par le tribunal, en présence des prévenus et de leurs conseils et du conseil des parties civiles, ainsi que du Ministère public, mais ne semble manifestement nullement prendre conscience de la gravité des faits qu'il admet néanmoins à présent avoir commis ;

Que dès lors, les faits des préventions A et B sont établis à suffisance à charge des deux prévenus, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, par les éléments du dossier répressif, dont les constatations des verbalisants et notamment, l'analyse des GSM et l'analyse des images vidéos, ainsi que les auditions et les photographies versées au dossier répressif ;

Attendu en conséquence que les préventions A et B sont établies dans le chef de chacun des prévenus et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ;

Quant à la peine

Attendu que les faits retenus à charge des prévenus sont d'une gravité certaine, en ce qu'ils dénotent un mépris certain de la personne d'autrui, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population ;

Le prévenu A.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder au prévenu la mesure de suspension du prononcé de la condamnation, fut-ce-t-elle probatoire, sollicitée ;

Que le prévenu a sollicité, à titre subsidiaire, le bénéfice d'une peine de travail ;

Qu'en raison des circonstances particulières de la cause, du fait que le prévenu a admis dès l'origine avoir commis les faits sur incitation du prévenu E. I. , tout en admettant sa pleine et entière responsabilité, de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de se reclasser dans le milieu socioprofessionnel et de son absence de passé judiciaire en matière correctionnelle, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites ;

Qu'il échet en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur de la personne d'autrui, du respect des orientations sexuelles de chacun et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite et sur laquelle il a marqué son accord ;

Qu'une peine de travail l'aiderait à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre son effort de réinsertion, ni son emploi, sa recherche d'un emploi ou d'une formation ;

Qu'il convient, conformément au prescrit légal, de prévoir une peine subsidiaire, précisée ci-après, en cas de non-exécution de ladite peine de travail dans le délai légal ;

Que la durée de la peine de travail et de l'emprisonnement subsidiaire tient compte de la gravité particulière des faits commis par le prévenu, de son absence de passé judiciaire, en matière correctionnelle, ainsi que des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité ;

Le prévenu E. I.

Attendu il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de peine de travail ou de peine de probation autonome sollicitées, vu la hauteur de la transgression sociale opérée, de telles mesures étant de nature à banaliser de tels faits qui sont et restent intolérables et à donner au prévenu un préjudiciable sentiment d'impunité ou d'impunité partielle ;

Que dès lors, eu égard à la nature, à la gravité et au caractère hautement anxigène et traumatisant des faits commis, au caractère prémédité de ceux-ci et eu égard au motif de haine, en raison de l'orientation sexuelle de la victime qui les a guidés, compte tenu de l'absence d'amendement du prévenu, mais aussi de son absence de passé judiciaire en matière correctionnelle et encore, des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute récidive ;

Attendu que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis, dans la mesure précisée ci-après ;

Et statuant sur la demande des parties civiles

Attendu que l'ASBL R.H. a déposé plainte avec constitution de partie civile en date du 2 janvier 2019, du chef de coups et blessures volontaires, avec préméditation, ayant entraîné une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le mobile de l'infraction est le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne, en raison de son orientation sexuelle, du chef d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination à l'égard d'une autre personne, en raison de son orientation sexuelle et encore, du chef d'atteinte à l'honneur d'une personne ;

Que l'ASBL R. H. se constitue partie civile et aujourd'hui également, la victime directe Monsieur A. D. R. qui expose qu'à l'époque il n'avait pas fait son « coming-out » et ne se sentait pas la capacité de porter

plainte sans l'accompagnement des représentants de l'ASBL R. H. et évoque qu'il est vraisemblable que les individus contactés postérieurement à l'agression par le prévenu E. I. aient pu être agressés sans oser porter plainte, ce qui est, selon les parties civiles, le cas de nombreuses personnes dans cette situation d'orientation sexuelle particulière « LGBTQI-1- » ;

Que quant à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'ASBL R. H. , celle-ci souligne, à juste titre aux yeux du tribunal, qu'elle ne doit pas être analysée, en ce que l'ASBL esterait au nom et pour compte de l'un de ses membres Monsieur D. R. , mais en ce que le comportement fautif des prévenus porte directement atteinte à l'un des objectifs poursuivis par l'ASBL R. H. , cette dernière invoquant l'article 4 de ses statuts en vertu desquels l'ASBL poursuit notamment les buts suivants :

« favoriser la visibilité, l'épanouissement et la participation sociale des personnes lesbiennes, gay, bi, trans\*, queer, intersexuées et de tout autre identités de genre et de sexualité LGBTQI+, notamment sur les plans physique, psychologique, social et culturel" ;

Que l'ASBL soutient que le comportement des prévenus qui agressent un individu en raison du fait qu'il met en avant et donc assure la visibilité de sa transsexualité, en mettant une petite annonce sur le site V., dans la rubrique « trans sans lendemain », préjudicie directement l'ASBL R. H. qui a pour but, notamment, de favoriser la visibilité des transsexuels ;

Que la recevabilité de la constitution de partie civile de la personne morale l'ASBL R. H. peut être admise dès lors que cette l'ASBL R. H. a subi personnellement un dommage résultant de l'infraction ;

Que suivant l'article 17 alinéa 2 du Code judiciaire, l'action d'une personne morale visant à protéger des libertés fondamentales est recevable, à condition 1. que l'objet social de la personne morale soit d'une nature particulière distincte de la poursuite de l'intérêt général, 2. que la personne morale poursuive cet objet social de manière durable et effective, 3. que la personne morale agisse en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense de l'intérêt en rapport avec cet objet et 4. que seul un intérêt collectif soit poursuivi par la personne morale, à travers son action ;

Qu'en l'espèce, le tribunal estime qu'il peut être admis que premièrement, l'objet de l'ASBL R. H. évoqué ci-avant est distinct de la poursuite de l'intérêt général, deuxièmement, cette ASBL, selon les éléments communiqués, poursuit cet objet social de manière durable et effective, troisièmement, agi en l'espèce en justice clairement dans le cadre de son objet social et enfin que seul un intérêt collectif est poursuivi par l'ASBL à travers son action ;

Qu'en l'occurrence, les agissements des prévenus portant atteinte à la visibilité des personnes transgenre et « LGBTQI+ » en général, s'agissant de l'un des buts poursuivis par l'ASBL R. H. , il peut être retenu que la demande de la partie civile ASBL R. H. est recevable, dès lors qu'elle a subi un dommage personnel résultant de l'infraction, le comportement des dits prévenus nuisant à la visibilité des personnes « LGBTQI+ » ;

Que l'ASBL R. H. justifie dès lors d'un intérêt personnel et direct<sup>1</sup>, en ce que les faits portent préjudice à l'un des buts poursuivis par celle-ci, d'assurer la visibilité des transsexuels ;

Que dans cette mesure, le tribunal estime que les deux constitutions de partie civile sont recevables, soit celle de Monsieur D. R. et celle de l'ASBL R. H. ;

Que quant au préjudice vanté, l'ASBL R. H. sollicite un montant de 2.500e fixé ex aequo et bono, en raison du préjudice subi, l'ASBL R. H. invoquant, notamment, pour justifier l'évaluation de ce montant, la nécessité de supporter des frais de justice, ce poste du dommage de la partie civile étant couvert par l'indemnité de procédure, il ne peut dès lors être compris dans le montant de l'indemnisation alloué ;

---

<sup>1</sup> Beernaert M.A., Bosly H.D., Vandermeersch D., Droit de la procédure pénale » ? T.I., 9<sup>ème</sup> éd. 2021, La Charte, p. 305.

Qu'encre, il ne peut être fait droit à la demande de deux indemnités de procédure distinctes par partie civile, les deux parties civiles ayant un même conseil, en sorte qu'il sera dès lors alloué une seule indemnité de procédure ;

Quant au montant sollicité de 2.500 €, tenant compte notamment, de la gravité de l'agression et des démarches nécessaires supportées par différents représentant de l'ASBL en suite de l'agression, un montant de 1.500 € fixé ex aequo et bono peut-être alloué à l'ASBL R. H. ;

Quant au préjudice de Monsieur D. R., il est sollicité un montant de 2.500 € fix ex aequo et bono, au titre de préjudice matériel, la partie civile ne déposant aucun document probant étayant l'évaluation de ce poste du dommage et que tenant compte de la gravité de l'agression, le tribunal estime que le montant de 1.000 € fixé ex aequo et bono sera alloué à la partie civile, au titre de dommage matériel ;

Que quant au dommage moral, le montant de 10.000 € fixé ex aequo et bono sollicité peut-être alloué à la partie civile, eu égard au caractère hautement traumatisant et anxiogène de l'agression subie par une jeune victime, encore agressée par deux individus, agissant avec préméditation et dans un motif de haine, en raison de l'orientation sexuelle de cette victime bien connue ;

Qu'il y a lieu de condamner les prévenus in solidum et non solidairement tel que sollicité par les parties civiles, considérant qu'il y a lieu à une condamnation in solidum (ou non solidaire) lorsque l'obligation considérée trouve son origine dans une situation de fait caractéristique et non dans une convention ou dans la loi<sup>2</sup> ;

Qu'en effet, s'agissant de l'obligation d'indemnisation accusée par plusieurs prévenus, co-auteurs d'infractions, à l'égard d'une victime, leur lien (commun) à l'égard de la dite victime ne trouve pas son origine dans la loi ou la convention mais dans la situation de fait constituée ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 65, 66, 100, 392, 398, 399 al. 1 et 2 et 405 quater 2° du Code pénal.

Les articles 3, 8, 23,24, 25, 26, 29, 46, 48 et 49 de la loi sur les arme  
s.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

---

<sup>2</sup> P. JADOUL et J.F. GERMAIN, « Droit des obligations », Bruxelles, Université Saint-Louis - Faculté de Droit, 2017, p. 199. Voir aussi : P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations » : Tome III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1795

Au pénal

Condamne le prévenu A. H. du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine de travail de TROIS CENTS HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de TROIS ANS d'emprisonnement.

et à une amende de HUIT CENTS EUROS

(soit 100 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 800 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 52,42 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de 22,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à la moitié des frais de l'action publique taxés au total de 519,77 euros.

Condamne le prévenu E. I. A. du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement de TRENTE HUIT MOIS  
- et à une amende de HUIT CENTS EUROS

(soit 100 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 800 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne les deux tiers de la peine d'emprisonnement de TRENTE HUIT MOIS prononcée, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 52,42 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de 22,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à la moitié des frais de l'action publique taxés au total de 519,77 euros.

Au civil

Dit la demande de la partie civile l'ASBL R. H. et de la partie civile Monsieur A. D. R. à l'encontre de M. E. I. et de M. A. , du chef des préventions déclarées établies, recevables et fondées, dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne in solidum M. E. I. et de M. A. à payer à la partie civile, l'ASBL R. H. un montant de 1.500 € fixé ex aequo et bono, au titre d'indemnisation de son dommage, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 20 juillet 2018, ainsi que des intérêts judiciaires moratoires, à compter du présent jugement jusqu'à complet paiement ;

Condamne in solidum M. E. I. et de M. A. à payer à la partie civile, Monsieur A. D. R. un montant de 1.000 € fixé ex aequo et bono, au titre d'indemnisation de son dommage matériel et un montant de 10.000 € fixé ex aequo et bono au titre d'indemnisation de son dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 20 juillet 2018, ainsi que des intérêts judiciaires moratoires, à compter du présent jugement jusqu'à complet paiement ;

Condamne in solidum M. E. I. et de M. A. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 1.430€;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils ;

Jugement prononcé en audience publique a siégent :

Mme Isabelle Goes, présidente de la chambre,  
Mme Clarisse Franchimont, substitut du procureur du Roi,  
Mme Caroline Dereymaeker, greffier délégué.  
(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)